

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2022/030/PM/PERM

PORTANT MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DES
OBJETS TROUVES DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1 ;
- VU** les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1302 et 2276 ;
- VU** les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Obernai ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'engager les démarches visant à identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction dans l'hypothèse où le propriétaire n'a pu être identifié ;

CONSIDERANT que le service des Objets Trouvés de la ville d'Obernai est un service obligatoire et que dès lors il convient d'en fixer les modalités de fonctionnement,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

Toute personne qui, à Obernai, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais, soit à la Gendarmerie, soit au bureau de la Police Municipale, soit au service des Objets Trouvés sis à la mairie d'Obernai au service accueil population qui en a la gestion – aux jours et horaires d'ouverture.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la Ville d'Obernai, quels que soient les inventeurs.

Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers – automobiles et deux roues motorisés immatriculés, animaux – et à ceux trouvés dans les dépendances de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

ARTICLE 3 :

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction systématique et immédiate, sauf si le propriétaire peut être immédiatement identifié et qu'il procède à la récupération rapide de son bien.

Tout autre objet déposé au objets trouvés est référencé.

Les produits illicites ou objets dangereux font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire, identifié juridiquement comme « le perdant ».

ARTICLE 4 :

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-dessous :

Typologie des objets	Durée de conservation (Garde)	Lieu de conservation	Traitement
Portefeuilles Porte-monnaie Papiers d'identité (autre que carte identité et passeport français)	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs). A défaut de réclamation, remise aux organismes compétents, ou destruction

Typologie des objets	Durée de conservation (Garde)	Lieu de conservation	Traitement
Lunettes	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande. A défaut de réclamation, remise aux associations caritatives partenaires
Vêtements, foulards, gants, chapeaux, bonnets	1 an et 1 jour		
Sacs, sacs à dos, sacoches, cartables	1 an et 1 jour		
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, livres, parapluies...	1 an et 1 jour		
Vaisselle	1an et 1 jour		
Objets encombrants : valises, paniers, skates, poussettes, etc...	1 an et 1 jour		
Objets de valeurs tels que téléphones portables, ordinateurs, appareils photos, bijoux, etc...	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande (sauf téléphones et ordinateurs portables, en raison des données personnelles). A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines, ou aux associations caritatives partenaires
Clés, porte-clés	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. Pas de restitutions possible à l'inventeur. A défaut de réclamation, destruction pour recyclage de métaux
Argent et numéraires (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Coffre-fort	Restitution au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement à une association caritatives ou au centre communal d'action sociale
2 roues motorisés et non motorisés non immatriculés: vélos, trotinettes, pocket-bike...	1 an et 1 jour	Local sécurisé	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement à une association caritatives partenaires, ou destruction

ARTICLE 5 :

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, son bien lui est restitué. Pour ce faire, il doit obligatoirement justifier de son identité, de son domicile et de ses droits sur l'objet en apportant des preuves de la propriété de l'objet.

En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Celle-ci devra fournir également sa pièce d'identité.

Lors de la restitution, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution contre la remise de l'objet.

ARTICLE 6 :

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses noms et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini dans l'article 5 du présent arrêté, sauf si cette personne est fonctionnaire et a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission. Un récépissé de dépôt lui sera remis. Ainsi à l'expiration du délai de conservation en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé du dépôt.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Certains objets (types clés, ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles – ordinateur portable, clé USB et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne deviendra pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil.

ARTICLE 7 :

La conservation et la restitution des objets sont réalisées par le secteur des objets trouvés à titre gratuit, sauf restitution le cas échéant par voie postale.

ARTICLE 8 :

A l'expiration de délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit remis aux associations caritatives, soit reversé aux services de l'Etat (Domaines), soit recyclé, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture pour les permis de conduire, certificat d'immatriculation et papiers d'identité, Caisse d'Assurance Maladie pour les cartes vitales, organismes bancaires pour les cartes bancaires et documents relatifs, Consulat ou Ambassade pour les papiers étrangers), ou détruit.

Les principales associations partenaires à qui sont remis les objets non réclamés sont, selon la nature des objets, la Croix Rouge, Emmaüs, Lions Club International, CAO Cyclisme...

Après remise desdits objets, accompagnés d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur pourra toujours exercer une action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

ARTICLE 9 :

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit une année et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues par l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 10 :

Conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (passeport et cartes d'identité) demeurent la propriété de l'Etat. A ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture du Bas-Rhin, pour destruction.

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 12 :

Les services de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

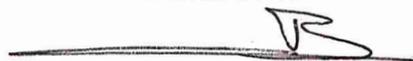
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- A l'Office du Tourisme d'Obernai
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 19 août 2022.

Fait à OBERNAI, le 19 août 2022

Bernard FISCHER



Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional